

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

L'Association Familles Rurales Châtenois met en place une aide aux déplacements occasionnels destinée aux habitants de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien répondant aux critères définis aux articles 2, 3 et 4 en complément des autres modes de transport existants.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de développement du lien social entre les habitants.

Mobilité Solidaire est un service d'utilité sociale sans but lucratif, complémentaire et non concurrentiel des autres modes de transports.

Article 1. Champ d'application du règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association. Il s'applique aux bénéficiaires et aux conducteurs bénévoles concernés par « Mobilité Solidaire ».

Article 2. Secteur géographique

« Mobilité Solidaire » s'adresse aux habitants de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Le transport peut s'effectuer au-delà des limites de la Communauté de Communes sans toutefois dépasser **160 kilomètres aller-retour**.

Article 3. Adhésion

Les bénéficiaires et les conducteurs bénévoles adhèrent à Familles Rurales par le versement d'une cotisation annuelle et familiale. Cette adhésion permet de bénéficier des activités organisées par toutes les associations Familles Rurales ainsi que de l'assurance souscrite par l'association pour ses adhérents.

Si le demandeur est accompagné d'une personne amie, lors d'un déplacement, celle-ci doit aussi être adhérente.

Article 4. Les bénéficiaires

Conditions de prise en charge

- Personnes majeures (ou mineures avec accord écrit du responsable légal),

ET

- De façon temporaire ou permanente :
 - en incapacité physique de se déplacer,
 - ou ne disposant pas de moyen de locomotion,
 - ou ne disposant pas ou plus de permis de conduire,

ET

- Bénéficiaires d'un minima social ou demandeur d'emploi ou salarié d'une structure d'insertion ou retraité

ET

- Bénéficiaires d'un revenu mensuel net moyen imposable au cours de l'année précédente inférieur à 1200 €
Ce revenu est majoré :
 - de 1200 € pour le conjoint ou la première personne à charge
 - de 550 € par personne supplémentaire.

OU

Bénéficiaires d'un revenu mensuel net moyen imposable au cours de l'année précédente situé entre 1201 € et 1300€.

Ce revenu est majoré :

- de 1201€ à 1300 € pour le conjoint ou la première personne à charge
- de 650 € par personne supplémentaire.

Le nombre de déplacements par mois sera défini dans les mois à venir, après un état des lieux du lancement du projet et cela dans la limite du raisonnable et du réalisable, ce service étant réalisé par des bénévoles.

Les déplacements pris en charge par l'Assurance Maladie sont exclus.

Documents à fournir pour la prise en charge

Pour sa 1^{ère} demande d'adhésion à « Mobilité Solidaire », l'usager doit fournir les documents suivants :

- Le formulaire d'inscription à Mobilité Solidaire
- La charte de l'usager signée : engagement à respecter les règles de fonctionnement de mobilité solidaire
- La fiche d'adhésion à Familles Rurales accompagnée du chèque d'adhésion (*si difficulté de paiement, voir directement avec l'association*).
- Le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ainsi que celui de toutes les personnes qui habitent au domicile
- Un justificatif de situation : carte de demandeur d'emploi / attestation de droit RSA / titre de retraite / carte d'handicapé/d'invalidité

Article 5. Les conducteurs bénévoles

Le conducteur bénévole est une personne solidaire qui désire donner un peu de son temps et développer du lien social sur le territoire.

Il est tenu à un devoir de confidentialité et de respect de la vie privée de la personne qu'il transporte.

Les personnes qui proposent leurs services de conducteur bénévole rencontrent au préalable un membre de l'association.

Le conducteur bénévole présente les documents suivants :

- La fiche d'adhésion à Familles Rurales accompagnée du chèque d'adhésion
- La charte du conducteur signée : engagement à respecter les règles de fonctionnement de mobilité solidaire
- L'attestation sur l'honneur complétée
- La photocopie du permis de conduire en cours de validité
- L'attestation d'assurance spécifiant la couverture des personnes transportées
- Le contrôle technique à jour du véhicule
- Ses disponibilités
- Un RIB

L'association réunit plusieurs fois dans l'année les conducteurs bénévoles afin d'échanger sur le fonctionnement du dispositif.

Les chauffeurs bénévoles ont la possibilité de refuser les animaux, de porter des charges lourdes et de transporter toute personne qui présenterait un comportement incorrect. Ils se réservent le droit de refuser un déplacement, en particulier lors de grosses intempéries. Dans ce cas, le conducteur doit en avertir l'association.

Le bureau de l'association se réserve le droit de décider qu'un conducteur bénévole ne peut plus proposer ses services, notamment en raison de sa conduite ou tout autre élément pouvant mettre en doute la qualité de l'accompagnement des adhérents transportés.

À tout moment, le conducteur bénévole peut décider de ne plus proposer ses services ; il en informe alors le bureau par lettre simple.

Article 6. L'Association

L'association s'engage à :

- honorer toute demande de déplacement dans la limite de ses moyens, sous réserve que les conducteurs et les passagers respectent leurs engagements,
- mettre en place un groupe de suivi composé des partenaires de l'expérimentation, des adhérents conducteurs et usagers,
- utiliser exclusivement dans le cadre de « Mobilité Solidaire » les données personnelles qui lui seront communiquées.

Article 7. Périodes de fonctionnement

Mobilité solidaire organise le transport des personnes du lundi au vendredi de 9h à 18h (arrivée de la personne transportée à son lieu de destination) sauf entre Noël et nouvel an et 3 semaines en été.

Article 8. Organisation du transport

AVANT LE DEPLACEMENT

Le standard de Mobilité Solidaire est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h par une prise directe des appels.

L'usager contacte le standard de Mobilité Solidaire au plus tard 2 jours ouvrés avant le déplacement prévu. Pour les déplacements du lundi, la demande doit s'effectuer au plus tard le jeudi précédent.

Lors de son appel, le demandeur donne ses coordonnées, l'heure, le lieu de son rendez-vous ainsi que le temps prévisionnel sur place.

L'association Familles Rurales de Châtenois organise la prise en charge par un conducteur bénévole puis confirme celle-ci au bénéficiaire. **La mobilisation du conducteur bénévole se fait prioritairement en fonction de la proximité d'habitation usager/conducteur.**

Lorsque le conducteur se déplace sans trouver l'adhérent, la course reste due.

LE JOUR DU DEPLACEMENT

Au jour, à l'heure et au lieu convenus, le conducteur assure le transport vers le lieu souhaité.

Le temps d'attente sur place ne peut excéder deux heures sauf accord préalable avec l'association.

A l'issue de la course :

- Le conducteur bénévole complète une fiche de prise en charge en 3 exemplaires (association, conducteur, adhérent transporté), qu'il signe et fait viser par l'usager adhérent.
- L'usager règle sa participation directement au bénévole (cf. article 9)

APRES LE DEPLACEMENT

Avant le 10 de chaque mois, le bénévole fait parvenir à l'association les exemplaires « association » des fiches de prise en charge signés par l'usager.

Article 9. Participation aux frais et défraiement

Le défraiement n'est pas imposable et ne doit pas être considéré comme un frais réel lors de la déclaration de revenu.

Le défraiement global du conducteur s'élève à **0.32 € par kilomètre** parcouru :

- 0.10 €, ou 0.32€ selon ressources, versés par l'adhérent transporté pour le trajet pour lequel il est pris en charge ;

- Complément versé par l'association sur la distance totale du trajet, incluant le trajet du domicile du conducteur jusqu'au domicile de l'usager.

Lorsque le bénévole se déplace sans trouver l'usager, le défraiement est versé par l'association.

Lorsque plusieurs usagers partagent le même trajet, le conducteur bénévole complète une seule fiche de prise en charge pour le trajet le plus long. Le versement de la participation « usager » est répartie entre les usagers, à leur convenance.

Les frais annexes aux coûts du déplacement (frais de parking et de péage, etc...) sont pris en charge en totalité par la personne transportée

Article 10. Assurance

Etant donné que la participation aux frais du véhicule n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre de l'association rentre dans le cadre fixé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 11. Informatique et liberté

Conformément à la loi 78-170 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression concernant leurs données personnelles.